

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
ARRETE N° 460 /PA/DAJ/MT/2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2212-2,  
**Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 134/DDASS/HYM du 23 janvier 1992 concernant la lutte contre les bruits de voisinage,  
**Vu** l'avis N° 248/ 2021 du vingt-huit mai deux mille vingt et un de la police municipale,

**Considérant** qu'il importe pour la tranquillité publique de la population, en particulier celle des personnes âgées ou hospitalisées et les enfants scolarisés, de réglementer l'utilisation de véhicules munis de porte-voix ou de hauts parleurs sur le territoire communal,

ARRETE

**Art. 1 :** - Toutes diffusions (publicités, annonces d'événements, appels au vote) en faveur d'un candidat ou d'une liste sont autorisées du lundi au samedi uniquement sur les créneaux horaires suivants (notamment à proximité des écoles, des crèches et garderies, de l'hôpital et de la maison de retraite) :

- ▶ de 12 H 00 à 13 H 00
- ▶ de 15 H 30 à 18 H 30

**Art. 2 :** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives lors de la campagne des prochaines élections (départementales et régionales) des vingt et vingt-sept juin deux mille vingt et un à partir du lundi trente et un mai deux mille vingt et un jusqu'au vendredi vingt-cinq juin deux mille vingt et un.

**Art. 3 :** - Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4 :** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-louis, le chef de Service de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

**Art. 5 :** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Louis, à la Police Municipale, à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.

Fait à Saint-Louis, le **31 MAI 2021**

La Maire,  
  
**Juliana M'DOIHOMA**



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- Police Municipale
- Service communication
- Recueil des actes administratifs

**LE MAIRE**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative